

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Myriam Bédard, M^e Susan Heap, M^e Maryse Morin, M^e Irène Zaïkoff et de M^e Sylvain Bailly;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Myriam Bédard, avocate à la Commission des relations du travail, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 99 694 \$;

QUE M^e Susan Heap, avocate associée, Ouellet, Nadon, Cyr, De Merchant, Bernstein, Cousineau, Heap, Palardy, Gagnon, Tremblay, Leduc, Denis, Binsse-Masse & Fortin-Legriss, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 88 735 \$;

QUE M^e Maryse Morin, conseillère en relations du travail à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 91 922 \$;

QUE M^e Irène Zaïkoff, avocate associée, Bélanger Sauvé, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Sylvain Bailly, avocat en pratique privée, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 88 655 \$;

QUE M^e Myriam Bédard, M^e Susan Heap, M^e Maryse Morin, M^e Irène Zaïkoff et M^e Sylvain Bailly bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Myriam Bédard, M^e Susan Heap, M^e Maryse Morin, M^e Irène Zaïkoff et M^e Sylvain Bailly participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Susan Heap, M^e Irène Zaïkoff et M^e Sylvain Bailly soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Myriam Bédard et M^e Maryse Morin soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Myriam Bédard soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47160

Gouvernement du Québec

Décret 999-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT la conclusion par la Société des loteries du Québec d'une entente de services avec la Station Mont-Tremblant société en commandite, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec et ses filiales (ci-après «Loto-Québec») ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE Loto-Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux, doit conclure une entente de services d'une durée indéterminée avec la Station

Mont-Tremblant société en commandite, prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à la Station Mont-Tremblant, une entente de services d'une durée indéterminée avec la Station Mont-Tremblant société en commandite prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47173

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT la conclusion par la Société des loteries du Québec d'un bail pour la location d'un terrain à Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec et ses filiales (ci-après «Loto-Québec») ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QUE Loto-Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux, doit conclure un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à Québec, un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47174

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent, A.H.Q. (Gestion) inc.

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec (ci-après «Loto-Québec») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QU'Attractions Hippiques Québec inc. (maintenant A.H. Royale inc.) a été choisi pour être promoteur et gestionnaire des hippodromes en remplacement de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QU'A.H.Royale inc. a transféré, le 26 janvier 2006, tous ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités dans sa proposition déposée le 28 novembre 2005 en réponse à l'appel de propositions mentionné ci-dessus, à quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. (ci-après les «sociétés en commandite»);

ATTENDU QU'une convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «Convention») a été signée le 17 août 2006 entre les sociétés en commandite, leur agent A.H.Q. (Gestion) inc. (ci-après l'«Agent») et la SONACC et ses filiales ;

ATTENDU QUE, tel qu'autorisé par le décret n^o 1058-2004 du 16 novembre 2004, Loto-Québec a créé une filiale à part entière, la Société des salons de jeux de Québec inc., pour assurer la gestion quotidienne des activités des salons de jeux ;

ATTENDU QU'il y aura 1 900 appareils de loterie vidéo (ci-après «ALV») qui seront situés dans les trois salons de jeux situés sur des sites connexes aux hippodromes de Trois-Rivières, de Québec et de la couronne nord de Montréal ainsi que dans l'Hippodrome d'Aylmer ;

ATTENDU QUE les sociétés en commandite doivent recevoir, sur une période de quinze (15) ans, à la condition qu'elles respectent leurs obligations telles qu'établies dans la Convention, 22 % des revenus nets de 1 900 ALV ;